

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°92/2023 EN DATE DU 06 OCTOBRE 2023
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;

Vu la demande de M. ROCHA Pedro pour l'entreprise AVANT GARDE TELECOM en date du 04 octobre 2023 pour le raccordement de la fibre optique;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des travaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules avec ou sans moteur, sur l'ensemble de la commune en agglomération sera réglementée par un rétrécissement de chaussée qui sera matérialisé sur les emplacements des chambres des tirages et des poteaux existants du 09 octobre 2023 au 7 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisations et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par l'entreprise AVANT GARDE TELECOM.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
Monsieur le Chef des Services Techniques,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 06 octobre 2023

Fait à Vallorcine le 06 octobre 2023

Le Maire,

